

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de loi portant réorganisation du Centre  
de Psychologie et d'Orientation Scolaires (CPOS)**

Par dépêche du 2 avril 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de la future loi, qui doit remplacer la loi du 1<sup>er</sup> avril 1987 portant organisation du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires (CPOS), est dans ses grandes lignes positivement accueilli par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics puisqu'il vise à adapter le CPOS à l'évolution du monde professionnel et scolaire des 17 dernières années ainsi qu'aux défis qui attendent nos jeunes à l'avenir. D'un autre côté, le projet en question, en se référant dans son exposé des motifs au projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques, confirme d'une façon très nette que les services du CPOS, c'est-à-dire les cellules de psychologues, assistants sociaux, éducateurs et éducateurs gradués détachées dans les lycées et lycées techniques, sont étroitement intégrées dans ces établissements et se trouvent sous l'autorité des directeurs des mêmes établissements.

Le texte proposé appelle les quelques observations qui suivent.

### **Article 1<sup>er</sup>**

La liste des missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> donne une idée de l'activité fort complexe du nouveau CPOS. Elle ne peut certes pas être exhaustive mais elle reste surtout beaucoup trop théorique dans la description des responsabilités du CPOS, trop peu liée à la réalité psychologique et pédagogique sur le terrain.

La création de liens plus étroits avec le monde du travail et le monde économique (point 2 de l'énumération), notamment par le biais des chambres professionnelles, garantit une meilleure orientation scolaire et aide les élèves à mieux organiser leurs études en vue de débouchés réels. C'est également un puissant élément de motivation auprès des jeunes pour qu'ils s'investissent davantage dans leurs études en diminuant la peur du chômage et l'incertitude devant leur avenir professionnel.

Le point 3 charge le CPOS d'*"assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques ne relevant toutefois pas du domaine médical"*. Il est évident que ces cas spéciaux sont signalés et confiés au CPOS par l'équipe des Services de Psychologie et d'Orientation Scolaires (SPOS) dans les établissements, à la demande des directeurs scolaires. Le projet de loi reste muet en ce qui concerne l'encadrement indispensable de ces élèves, de plus en plus nombreux dans tous les lycées et lycées techniques, dont certaines classes sont fortement perturbées, voire même paralysées par la présence de ces jeunes au comportement chaotique et indiscipliné.

De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il faudrait absolument prévoir, sinon à court du moins à moyen terme, la mise en place d'un foyer ou d'un internat spécialisé sous l'autorité du CPOS. Seul un encadrement permanent de jour et de nuit permettra d'assurer une intégration de ces jeunes dans notre système scolaire. En attendant, le CPOS devra, par ses contacts avec des centres spécialisés à l'étranger, aider les SPOS et les directions scolaires sur place à résoudre les problèmes causés par ces élèves en permettant de les transférer dans ces centres, avec l'aide financière de l'Etat éventuellement. Les parents eux-mêmes et les autorités scolaires en place n'ont pas les moyens pour aider efficacement ces jeunes qui risquent actuellement d'être laissés pour compte d'une façon ou d'une autre, tout en hypothéquant le bon fonctionnement des écoles.

Les points 4 à 8 ne peuvent qu'être approuvés. Cependant, la Chambre insiste, à propos du point 6, pour que les activités de formation continue ne se perdent pas dans des nébuleuses théorisantes des dernières trouvailles d'éminents spécialistes de la psychologie, mais pour qu'elles s'orientent essentiellement d'après des applications concrètes et d'après les demandes des SPOS sur le terrain.

## **Article 2**

L'article 2 établit une commission nationale d'information et d'orientation. La Chambre, en examinant sa composition, se doit de faire les remarques suivantes.

D'abord, le caractère particulier de chaque ordre d'enseignement dans le postprimaire devrait avoir comme conséquence logique que les deux Collèges des directeurs y soient représentés. Ensuite, il est plutôt scandaleux qu'aucun représentant des enseignants ne se retrouve dans cette commission alors que tous les autres membres de la communauté scolaire y sont, directeurs, parents d'élèves et élèves. Il faudrait absolument que les syndicats des professeurs y figurent aussi.

A ce propos, le rôle pédagogique des professeurs au sein des SPOS, essentiel quant au fond et quant aux liens étroits des SPOS avec le monde scolaire, est passé sous silence dans l'exposé des motifs aussi bien que dans le texte des articles et leur commentaire. Un tel oubli – on l'espère non intentionnel – est fort regrettable alors que l'influence psychologique individuelle des enseignants a été décisive depuis toujours, donc longtemps avant qu'apparaissent CPOS et SPOS. C'est un fait que le projet sous avis devrait au moins reconnaître dans son exposé des motifs.

Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, la Chambre prend sur son compte la vue du Collège des Directeurs de l'Enseignement secondaire, à savoir "*qu'il ne peut pas être question de limiter ou de diminuer les enveloppes horaires accordées au SPOS et servant à rendre disponibles les professeurs orienteurs, maillons forts du dispositif d'orientation*".

## **Article 3**

Si la présence de pédagogues au sein du CPOS est en elle-même fort normale, la Chambre aimerait quand-même en savoir un peu plus. Quelle est la définition de cette fonction? Quels en sont les titres et diplômes requis? Quels en sont les rôles prévus dans le fonctionnement du CPOS? Le lecteur attentif y reste un peu sur sa faim.

Les autres articles ne suscitent pas de remarques spéciales.

Avec ces réserves, la Chambre peut donner son aval au projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG